

OBJET INTERFACE AUX MONDES DE L'ECONOMIE MARCHANDE, SOCIALE ET SOLIDAIRE

- **CHARTRE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI** (*initée par la Ville de Saint-Denis en partenariat avec l'Association Locale d'Insertion par l'Economique et la Mission Locale Nord*)
- **SMALL BUSINESS ACT** ou Stratégie du Bien Acheter (*inité par la CGPME*)
- **CHARTRE POUR LA DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES ET LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE** (*initée par le Haut Conseil de la Commande Publique*)
- **CHARTRE REUNIONNAISE D'INSERTION APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE BTP** (*initée par le Haut Conseil de la Commande Publique*)
- **CONVENTION REGIONALE OPERATIONNELLE PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES CONTRATS AIDES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS PAR LE POLE EMPLOI**

CONSOLIDER NOTRE INTERFACE AUX MONDES DE L'ECONOMIE MARCHANDE, SOCIALE ET SOLIDAIRE ➤ EMPLOI ET DEVELOPPEMENT LOCAL

**UN FORT POTENTIEL DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
POUR ACCOMPAGNER LE RETOUR A L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT DES QUARTIERS**

La Ville de Saint-Denis de la Réunion, forte de ses 150 000 habitants compte aujourd'hui 11 000 jeunes de 16 à 25 ans sans emploi, soit un taux de chômage dans cette catégorie de 58 %.

Cette situation préoccupante et inacceptable a conduit la municipalité à afficher dès 2008 son ambition pour cette jeunesse en mettant en avant deux grands projets de développement humain : le Projet Educatif Global et l'insertion des jeunes.

1. Des dispositifs permettant l'insertion

Cette politique de l'insertion et du retour à l'emploi se fait :

- Directement et via les associations

Dès 2009, la Municipalité a mis en place et financé 10 ateliers d'activité jeunes. Leur objectif était d'offrir aux jeunes les plus éloignés de l'emploi une activité citoyenne (de type Chantier d'Insertion), dont la particularité était d'offrir 10 h hebdomadaires d'accompagnement au projet de vie par un professionnel, complétées par 10 h hebdomadaires d'activité d'utilité collective sur la base d'un chantier de quartier. 70 % des 300 jeunes participants ont bénéficié d'une sortie positive.

Rapport n° 12/6-02

Ces ateliers se sont transformés au fil des années et jusqu'à ce jour en Chantier d'Insertion et Ateliers d'Adaptation au rythme d'une vingtaine par an représentant 50 % des Chantiers d'Insertion de toute l'île de la Réunion.

Environ 300 jeunes sont concernés annuellement par ce dispositif et 60 % d'entre eux en moyenne sortent avec un emploi ou une formation. Ces sorties positives s'expliquent notamment du fait de la concordance de ces chantiers et ateliers avec les besoins du marché du travail. En effet, à titre d'exemple, ils se sont organisés autour du photovoltaïque, de la micro fibre, mais aussi des métiers du spectacle ou de la petite enfance.

- Par l'application de la clause sociale

- o L'application volontariste de la clause sociale (exemple : 7 % des travaux pour le PRU des Camélias conventionnés avec l'Etat) ;
 - objectif de 126 000 h,
 - aujourd'hui, 3 200 h réalisées et forte montée en charge en 2013.
- o L'élargissement du principe à d'autres marchés adaptés à cette clause.

2. Une dynamique de projets génératrice d'emploi dans les entreprises et dans les associations

La Mairie de Saint-Denis mène une politique de grands travaux (PRU des Camélias, Cœur Vert Familial, Espace Océan, Nouvelle Entrée Ouest...) pour un investissement de près de 56 millions d'euros (2012-2016) qui dynamisent le monde économique réunionnais.

Par ailleurs, les travaux de voirie, d'espaces publics et de bâtiments communaux (Hôtel de Ville et Mairies Annexes, écoles, sport, crèches...), les développements technologiques pour améliorer l'accueil de l'usager et les projets d'accompagnement du développement humain de la Ville font travailler un important tissu associatif, de TPE et de PME.

Notre collectivité est ainsi génératrice chaque année d'environ 85 millions d'activité pour plus de 1 580 fournisseurs, associations et entreprises.

**UNE INTERFACE AUX MONDES DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE, SOCIALE ET SOLIDAIRE
POUR OPTIMISER CETTE DYNAMIQUE**

Compte tenu du fort potentiel de création d'emploi et de développement des quartiers que représentent les TPE et les PME, les associations et potentiellement de nouvelles formes d'entreprises en économie sociale et solidaire, la Ville de Saint-Denis souhaite mettre en place une interface favorisant un travail partenarial avec ce tissu économique particulier.

Rapport n° 12/6-02

Cette interface, décrite sur le schéma à la page 5 du présent rapport, s'articule en trois volets : l'insertion, l'économie marchande des TPE et des PME et l'économie sociale et solidaire.

L'interface proposée doit permettre d'harmoniser nos interventions, de créer des liens et de mutualiser les moyens entre ces trois volets.

1. L'insertion

La Ville de Saint-Denis se positionne comme suit dans le parcours d'insertion :

- sur la première marche vers l'emploi qui consiste à préparer au retour à l'emploi, à travailler l'employabilité et à former les personnes la Ville de Saint-Denis poursuit une action directe en :
 - o organisant des Chantiers d'Insertion,
 - o utilisant le nouveau dispositif Emploi d'Avenir ;
- sur la deuxième marche qui constitue a accompagné la personne vers l'entreprises la Ville de Saint-Denis agit :
 - o en subventionnant des associations qui consolident l'activité des personnes,
 - o en externalisant des missions à des entreprises qui accepteraient d'utiliser le dispositif CUI entreprises dans une réelle logique d'insertion ;
- la troisième marche est celle de la pérennité de l'emploi dans l'entreprise. Celle-ci n'est plus directement en lien avec la Ville mais elle implique que les TPE/ PME et les entreprises en économie sociale et solidaire soit suffisamment solides et implantées dans nos quartiers.

C'est dans ce sens qu'il est nécessaire de développer une interface dédiée à ce tissu économique de proximité :

2. Accompagner les entreprises à l'insertion

En cohérence avec la politique d'insertion décrite ci-dessus une des missions principales de cette interface est de favoriser l'insertion dans les entreprises marchandes ou sociales et solidaires qui travaillent pour le compte de la Ville. Cette démarche se traduit par :

- **la facilitation du recrutement des personnes en insertion** via un dispositif indépendant adossé au Pôle Emploi incluant l'**accompagnement à l'utilisation des CUI « privé »** par nos entreprises prestataires, qui pourra être alimenté, le cas échéant, par une externalisation de certaines activités des services, dans une logique d'optimisation commune des ressources ;
- **la valorisation du tutorat en entreprise** afin de garantir l'insertion effective des agents dans le cadre de la SBA

3. Les engagements du Small Business Act

Il s'agit d'un protocole passé avec la CGPME et autres représentants du monde économique (orientés métiers) qui nous permettent d'innover dans notre relation au monde des TPE/ PME (Bench Marking...) et de créer des espaces d'échanges avec les entreprises (Généraux sur les marchés publics, Particuliers sur nos prévisions de travaux et par Groupe métiers). Il est adossé à un dispositif de suivi/ évaluation pour améliorer notre interface. Les points traités dans le protocole sont :

- o la plateforme internet,
- o l'information et les réunions d'échanges avec les entreprises,
- o le numéro unique,
- o la candidature annuelle,
- o la sous-traitance,
- o les délais de paiement,
- o la facturation,
- o les offres anormalement basses,
- o l'insertion.

4. La Maison de l'Economie Sociale et Solidaire

Afin d'encourager des débouchés à la fois pour des créateurs d'entreprises et des personnes qui pourraient y être embauchées, la Ville de Saint-Denis met en place la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire.

a. Un fonds de dotation pour accompagner les créateurs d'entreprises

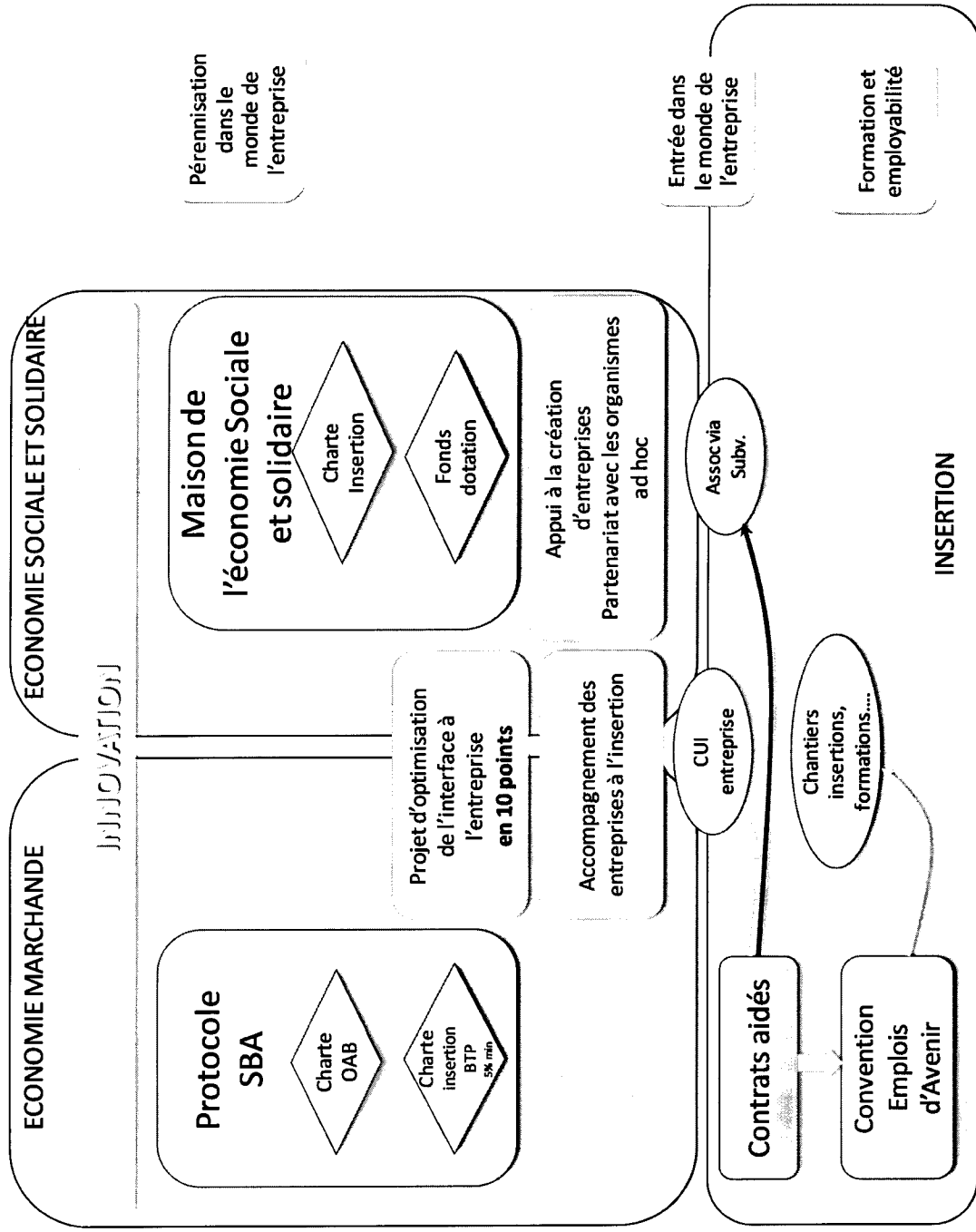
La création de la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire est adossée à un fonds de dotation (partenariat public/ privé) qui permet d'aider les créateurs à lancer leur projet.

b. Un immobilier d'entreprise préférentiel

De la même manière, des tarifs préférentiels seront pratiqués sur un immobilier d'entreprise (pied d'immeubles, pépinière avec espace entreprise in situ dans la Maison).

c. Une plateforme partenariale pour offrir aux porteurs de projet un guichet unique

Enfin, la Maison mettra à disposition des organismes d'accompagnement des entreprises des locaux pour recevoir ces porteurs de projet et coordonnera leur action sur la thématique du social et solidaire.



Rapport n° 12/6-02

La présente délibération vise à autoriser le Maire à signer les chartes et protocole qui permettent de co-construire cette interface avec les mondes économiques marchand, social et solidaire.

Ces différents engagements s'organisent comme suit :

- le protocole Small Business Act avec la CGPME et les autres représentants du monde économique sera l'ossature de notre relation au monde marchand ;

nous l'adosserons à un projet d'interface décliné en 10 actions ;

viendront s'articuler au protocole SBA les :
 - charte de détection des offres anormalement basses ;
 - charte d'insertion dans le BTP ;
- la politique volontariste d'insertion se basera sur les :
 - charte d'insertion de la Ville de Saint-Denis, socle du projet de Maison de l'Economie Sociale et Solidaire et les Emplois d'Avenir contribueront à l'objectif d'insertion ;
 - la convention régionale opérationnelle portant sur le traitement des contrats aidés de La Ville de Saint-Denis par le Pôle Emploi.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver l'organisation d'une interface aux mondes de l'économie marchande, sociale et solidaire par la Ville de Saint-Denis ;
- de donner un accord de principe à la poursuite des échanges et des partenariats pour finaliser les engagements suivants :
 - CHARTE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (*initiée par la Ville de Saint Denis en partenariat avec l'Association Locale d'Insertion par l'Economique et la Mission Locale Nord*) ;
 - LE SMALL BUSINESS ACT ou Stratégie du Bien Acheter (*initiée par la CGPME*) ;
 - LA CHARTE POUR LA DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES ET LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (*initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique*) ;
 - La CHARTE REUNIONNAISE D'INSERTION APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE BTP (*initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique*) ;

Rapport n°12/6-02

- et de m'autoriser à signer LA CONVENTION REGIONALE OPERATIONNELLE PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES CONTRATS AIDES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS PAR LE POLE EMPLOI.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-A-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
20/11/2012



Gilbert ANNETTE

OBJET INTERFACE AUX MONDES DE L'ECONOMIE MARCHANDE, SOCIALE ET SOLIDAIRE

- **CHARTRE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI** (*initiée par la Ville de Saint-Denis en partenariat avec l'Association Locale d'Insertion par l'Economique et la Mission Locale Nord*)
 - **SMALL BUSINESS ACT** ou Stratégie du Bien Acheter (*initié par la CGPME*)
 - **CHARTRE POUR LA DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES ET LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE** (*initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique*)
 - **CHARTRE REUNIONNAISE D'INSERTION APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE BTP** (*initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique*)
 - **CONVENTION REGIONALE OPERATIONNELLE PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES CONTRATS AIDES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS PAR LE POLE EMPLOI**
-

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention régionale opérationnelle portant sur le traitement des contrats aidés de la Ville de Saint-Denis par le Pôle Emploi ;

Vu la convention Small Business Act (proposée par la CGPME) ;

Vu la charte pour la détection des offres anormalement basses et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique) ;

Vu la charte réunionnaise d'insertion applicable aux marchés publics de travaux de BTP (initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique) ;

Vu la charte pour l'insertion et l'emploi (initiée par la Ville de Saint-Denis en partenariat avec l'Association Locale d'Insertion par l'Economique et la Mission Locale Nord) ;

Sur le RAPPORT N° 12/6-02 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Solidarités, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'organisation d'une interface aux mondes de l'économie marchande, sociale et solidaire par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Donne un accord de principe à la poursuite des échanges et des partenariats pour finaliser les engagements :

- CHARTE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (*initiée par la Ville de Saint Denis en partenariat avec l'Association Locale d'Insertion par l'Economique et la Mission Locale Nord*) ;
- LE SMALL BUSINESS ACT ou Stratégie du Bien Acheter (*initiée par la CGPME*) ;
- LA CHARTE POUR LA DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES ET LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (*initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique*) ;
- La CHARTE REUNIONNAISE D'INSERTION APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE BTP (*initiée par le Haut Conseil de la Commande Publique*).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer LA CONVENTION REGIONALE OPERATIONNELLE PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES CONTRATS AIDES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS PAR LE POLE EMPLOI.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-B-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
20/11/2012



Gilbert ANNETTE

**Convention Régionale
Opérationnelle
portant sur le traitement des contrats aidés
Ville de Saint-Denis**



Entre

POLE EMPLOI REUNION - MAYOTTE

Représenté par son Directeur Régional,
Monsieur Jean Luc MINATCHY

Et

MAIRIE DE SAINT-DENIS

Représentée par son Maire,
Monsieur Gilbert ANNETTE

CCAS,
Représenté par son Président

CAISSE DES ECOLES,
Représentée par sa Présidente

**Pôle Emploi Direction
Régionale
Réunion – Mayotte :**
62 Bd du chaudron
Centre d'Affaires
Cadjee Bât C
BP 7131 97713 St-
Denis Cedex 9

Mairie de Saint-Denis

14, rue de Paris
97400 Saint-Denis

CCAS
Hôtel de Ville
14, rue de Paris
97400 SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-C-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012



pôle emploi



Dans le but d'assurer une meilleure égalité de traitement des demandeurs d'emploi, de faciliter les recrutements du partenaire et d'inscrire les contrats aidés comme n'étant qu'une étape dans un parcours d'insertion durable, les parties conviennent de la mise en place d'un processus de recrutement lisible, simple et transparent dans l'embauche des contrats aidés et des emplois permanents non titulaires (CDD, CDI) de la Mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES CONTRATS AIDES

Engagements et rôle de Pôle emploi REUNION-MAYOTTE

- Assurer le traitement des offres de manière anonyme (les coordonnées de l'employeur ne seront pas publiées sur notre site)
- Effectuer une sélection des candidats selon :
 - les pré-requis (tels que éligibilité, qualification, expériences, ...) et,
 - l'identification de cette étape dans leur parcours d'insertion (sélectionner les profils ayant besoin d'un contrat aidé pour aller vers l'emploi marchand),
- Négocier avec vous, le nombre de candidats à présenter (environ 2 à 3 candidats par poste proposé),
- Transmettre des candidats sous huitaine pour les recrutements de moins de 15 personnes,
- Transmettre des candidats sous quinzaine pour les recrutements de plus de 15 personnes,
- Un délai supplémentaire sera négocié avec le partenaire pour les recrutements en plus grand nombre,
- Assurer la saisie des conventions CUI – CAE et sa gestion administrative,
- La gestion des offres sera confiée à l'une des 3 agences Pôle emploi de la Commune de St Denis.
- Transmettre à l'employeur les CERFA 15 jours après validation des contrats par la Collectivité.

Engagements et rôle de la Mairie de SAINT-DENIS

- Fournir à Pôle emploi l'intégralité des embauches en CUI CAE
- Fournir les pré-requis, volume, descriptif du poste par téléphone, mail ou courrier postal,
- Déposer l'offre d'emploi dans un délai de 3 semaines avant la date d'embauche (ce délai inclus notamment la recherche de candidats, le choix du candidat par la Mairie, la saisie des conventions dématérialisées),

La Mairie de Saint-Denis, demeure décisionnaire dans le recrutement de ses employés, comme c'est le cas pour tout employeur.

Le traitement des emplois d'avenir sera annexé à cette convention au moment de sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Engagements et rôle de Pôle emploi REUNION-MAYOTTE

- assurer le suivi et l'accompagnement vers l'emploi des sortants de contrats aidés (mise en parcours guidé, renforcé, ...),
- proposer toute prestation et/ou mise en relation avec des employeurs à l'issue du contrat aidé qui pourraient accroître les opportunités d'insertion durable

Engagements et rôle de la Mairie de SAINT-DENIS

- proposer obligatoirement, au cours du contrat aidé, une formation à chaque salarié dans le cadre de son parcours d'insertion à court ou moyen terme,
- prendre en charge le financement des heures de ladite formation

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-C-DE
Date de réception : 17/11/2012

est à noter qu'une partie des bénéficiaires de contrats aidés, en grande difficulté, fera l'objet d'un traitement social par la Ville de Saint-Denis.



pôle emploi

ARTICLE 4 GESTION DES OFFRES D'EMPLOI DES RECHERCHES NON TRADITIONNELLES

La Mairie de Saint-Denis confiera à Pôle emploi les recrutements. Elle s'engage également à nous informer du nom du candidat retenu à l'issue du recrutement.

Pôle emploi s'engage à traiter ces offres :

- en sélectionnant les profils demandés dans les délais négociés avec l'employeur
- en transmettant le nombre de candidats négocié au moment de la prise d'offre
- en argumentant, éventuellement, les CV proposés

ARTICLE 5 PROTECTION DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

Les services rendus par les deux institutions sont gratuits et conformément à la loi informatique et liberté, l'utilisation des fichiers informatiques ne peut donner lieu à aucune communication à des tiers non autorisés par la loi. La responsabilité de la Mairie de Saint-Denis et de Pôle emploi Réunion Mayotte ne peut être engagée que sur les obligations explicites définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 COMITÉ DE PILOTAGE ET ÉVALUATION

Afin de faciliter les échanges et de faire le bilan des actions engagées, Pôle Emploi et la Mairie de Saint-Denis s'engagent à :

- mettre en place d'un comité de pilotage local composé à minima du Directeur de l'agence en charge des recrutements et d'un représentant de la Mairie de Saint-Denis. Il se réunira trimestriellement.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ

Les partenaires s'engagent mutuellement à respecter les règles de confidentialités imposées par leurs professions respectives.

ARTICLE 8 DURÉE ET LA RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature. Elle pourra être révisée ou enrichie par voie d'avenant et d'un commun accord entre les contractants. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement.

ARTICLE 9 RÉVOCATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliable par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait à Sainte-Clotilde, en deux exemplaires originaux le 20 2012.

Le Directeur Régional
Pôle emploi Réunion Mayotte

Le Maire de la ville
de Saint-Denis

Dep. de Saint-Denis

Gilbert ANNEFFE

Le Président du CCAS

Signé électroniquement par :

LE M
20/11/2012


GILBERT ANNEFFE
pole emploi

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-C-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012



CHARTRE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

VILLE DE SAINT-DENIS

Une passerelle

entre les Dionysiens et les acteurs économiques
en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-D-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

SOMMAIRE

Préambule

1. Enjeux Page 1

2. Public Page 1

3. Objectifs Page 2

4. Moyens Page 2

5. Calendrier Page 2

La Charte

Les signataires

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-D-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Préambule

Dans un contexte de hausse continue du chômage et d'accroissement des inégalités, la Ville de Saint-Denis s'engage aux côtés des acteurs économiques pour l'insertion professionnelle de ses habitants.

En 2011*, ce sont plus de 136 000 Réunionnais qui sont à la recherche d'un emploi alors que seulement 43 360 offres d'emploi étaient enregistrées à La Réunion. A cette même période, près de 20 600* Dionysiens, dont 7505** jeunes dionysiens inscrits en Mission Locale, recherchaient activement un emploi et une place au sein de la société. Sans volontarisme collectif fort, une partie importante de notre jeunesse s'expose au risque d'une exclusion durable du marché du travail avec la menace de troubles sociaux déstabilisateurs pour tous.

Soucieuse de l'emploi de ses habitants, la Ville de Saint-Denis souhaite rapprocher acteurs économiques et acteurs de l'insertion autour d'objectifs communs déclinés dans la présente Charte pour l'Insertion et l'Emploi.

*Source Pôle emploi Catégories ABC – Offres collectées par Pôle emploi ** Source Mission Locale Nord

1) Enjeux

La Charte répond à un triple enjeu : social, économique et politique.

- Social : Si aucune initiative n'est prise pour tisser des liens entre entrepreneurs et chômeurs, le sentiment de relégation et d'exclusion du marché de l'emploi conduira à accroître les tensions sociales dans les quartiers entre inclus et exclus.
- Economique : L'engagement sociétal des entreprises auprès des personnes éloignées de l'emploi devient nécessaire. Il peut contribuer au climat de confiance essentiel à l'attractivité et au développement économique du territoire et des quartiers.
- Politique : En soutenant cette initiative la Ville de Saint-Denis conforte son engagement de lutte contre toutes les exclusions.

Cette Charte constitue un outil de ralliement de toutes les bonnes volontés pour raccrocher les publics en difficulté au marché de l'emploi et leur redonner une pleine citoyenneté au sein de notre société.

2) Public : 1000 Dionysiens

La Charte a pour ambition de faciliter l'accès à l'emploi de 1 000 Dionysiens, hommes et femmes, éloignés du marché du travail :

- ❖ Jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification,
- ❖ Demandeurs d'emploi de longue durée ou bénéficiaires des minima sociaux,
- ❖ Toute personne justifiant de difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
974-2140140
Date de réception préfecture : 23/11/2012

3) Objectifs

⇒ **Rapprocher 1000 personnes éloignées de l'emploi et 200 entreprises**

1000 personnes éloignées de l'emploi seront mises en relation avec des représentants d'entreprises dans le cadre des actions suivantes :

- **Découverte des métiers, aide à l'orientation professionnelle :** visites d'entreprises, conférences, tables rondes, entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs économiques, témoignages de chefs d'entreprise, accueil de stagiaires dans le cadre de périodes d'immersion, etc.
- **Développement de la formation en alternance :** embauche en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation
- **Parrainage de jeunes vers l'emploi**
- **Accès à l'emploi :** favoriser le recrutement de personnes issues des dispositifs d'insertion dans le cadre des clauses d'insertion
- **Etc.**

4) Moyens

- **Chargé du suivi de la Charte :** une personne (1 ETP 24 mois) aura la responsabilité d'animer le réseau partenarial.

5) Calendrier

La Charte est proposée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Evaluation de la bonne mise en œuvre de la Charte :

- **Suivi :** points trimestriels individuels avec les entreprises pour le suivi des réalisations
- **Evaluation :** bilans intermédiaires semestriels pour rendre compte de l'avancement au comité technique
- **Bilan :** bilans annuels pour analyser l'ensemble de la mise en œuvre de la Charte et l'impact des actions retenues et rendre compte au comité de pilotage

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20121117-12602-D-DE Date de réception préfecture : 23/11/2012

SAINT-DENIS S'ENGAGE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

NOS AMBITIONS

- **Un travail pour tous**
Donner le droit aux personnes de vivre avec dignité, est un idéal commun à atteindre dans nos sociétés, il est rendu possible notamment par le droit au travail et donc l'accès à un emploi.
- **Un engagement collectif**
Cette responsabilité collective conduit à rassembler, dans des actions partagées, les acteurs publics, politiques, économiques et associatifs.
- **Une responsabilité partagée**
Les entreprises petites et grandes, de tous secteurs d'activités qui participent aux besoins en emplois et aux métiers de notre économie se doivent de partager à ce titre la responsabilité de l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.

NOS OBJECTIFS

- **Rallier 200 ENTREPRISES** qui s'engagent dans des actions et accompagnent des projets d'insertion en faveur de **1000 DIONYSIENS** en difficulté d'accès ou de retour à l'EMPLOI.
- **Améliorer l'efficacité, la diversité et la pérennité des actions d'insertion professionnelle**, en se regroupant autour d'ENGAGEMENTS COMMUNS.
- **Sensibiliser au rôle sociétal les entreprises, valoriser leurs actions et multiplier les adhésions d'entreprises à la CHARTRE**, afin de faire croître les possibilités d'insertion.

NOS 5 ENGAGEMENTS POUR

FACILITER

l'accès à l'emploi de 1000 Dionysiens éloignés du marché du travail.

Selon les possibilités de chaque
ENTREPRISE et la situation de la **PERSONNE** :

1 PARTICIPER à des temps d'échanges avec la personne : visites d'entreprises, découvertes des métiers en entreprise, entretiens avec les acteurs économiques, tables rondes, témoignages...

2 INTEGRER les personnes dans le monde du travail grâce à l'alternance avec un objectif chiffré de contrats signés par an.

3 ACCUEILLIR des personnes soit en période d'immersion ou d'évaluation en entreprise.

4 ACCOMPAGNER par une action de parrainage la personne dans son accès à l'emploi.

5 VISER LE RECRUTEMENT dans le cadre de différents dispositifs et de mesures d'aides à l'emploi ou tout type de contrat.

Les signataires

- ❖ Les entreprises
- ❖ Les réseaux d'entreprises
- ❖ Les fédérations et les syndicats
- ❖ La Réunion Economique
- ❖ Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
- ❖ La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
- ❖ Les chambres consulaires :
 - La Chambre d'Agriculture de La Réunion
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR)
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR)
- ❖ L'Association pour le Développement Industriel de la Réunion (ADIR)
- ❖ La Jeune Chambre Économique de La Réunion (JCER)
- ❖ Le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprise (CJD)
- ❖ L'ordre des Experts Comptables de La Réunion
- ❖ Les structures publiques
- ❖ Les institutions et collectivités
- ❖ La DIECCTE
- ❖ Le Pôle Emploi

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-D-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

La Charte pour l'Insertion et l'Emploi est signée en présence de

Le _____ à Saint-Denis par :

Gilbert ANNETTE

Maire de Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-D-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
20/11/2012



Gilbert ANNETTE



S B A

Small Business Act

Stratégie du Bien Acheter

Priorité aux TPE-PME



**Convention de partenariat
pour favoriser le dynamisme économique des
TPE PME conclue entre
la CGPME REUNION et la Ville de Saint Denis**

**« ENTREPRISES ET TERRITOIRES :
UN DESTIN COMMUN »**

A tous ceux qui opposent les entreprises aux territoires, le public au privé, le général au particulier, le social à l'économique, les villes aux campagnes, les petites actions aux grands projets, le court terme au long terme, le passé au futur, la croissance des profits au développement des hommes... »



Contexte

Au niveau national et local, les TPE-PME sont incontestablement le vivier de toute croissance et principal pourvoyeur d'emploi alors qu'elles ne bénéficient guère des flux d'activité proportionnés à leur représentation dans l'économie.

Le renforcement du dynamisme et de la vitalité des TPE-PME Réunionnaises est de ce fait un objectif partagé tant par la CGPME Réunion, que par LA MAIRIE DE SAINT DENIS.

La Mairie de Saint Denis mène une politique de Grands Travaux (PRU Camélias, Cœur Vert Familial, Espace Océan, Nouvelle Entrée Ouest,...) pour un investissement de près de 56 millions d'euros (2012-2016) qui dynamisent le monde économique réunionnais.

Par ailleurs les travaux de voirie, d'espaces publics et de bâtiments communaux (mairie centrale et annexes, écoles, sport, crèches,...), les développements technologiques pour améliorer l'accueil de l'utilisateur et les projets d'accompagnement du développement humain de la Ville font travailler un important tissu associatif, de TPE et de PME.

Notre collectivité est ainsi génératrice chaque année d'environ 85 millions d'activité pour plus de 1580 fournisseurs, associations et entreprises. Le soutien des collectivités publiques aux TPE-PME par la commande publique ne peut cependant s'opérer que dans le cadre de la réglementation des marchés publics qui garantit l'égalité d'accès et de traitement des entreprises.

Le principe d'égalité n'exclut toutefois pas que des mesures particulières puissent être prises à destination des TPE-PME pour compenser des difficultés d'accès aux marchés publics qui leur sont propres, compte tenu de leur taille et de leurs moyens.

Un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires se dessinent ainsi en faveur d'une meilleure prise en compte de l'intérêt fondamental des Petites et Moyennes Entreprises pour l'économie et l'emploi.

Que ce soit au niveau national avec la version 2006 du code des marchés publics et la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, au niveau européen, avec l'adoption en juillet 2008 du Small Business Act européen, ou au niveau international (OMC), les règles qui visent à assurer une meilleure représentation des Petites et Moyennes Entreprises dans le développement économique et les marchés se multiplient.

Dans cette perspective, LA MAIRIE DE SAINT DENIS souhaite utiliser toutes les possibilités légales actuellement disponibles, en évitant tout effet discriminatoire, pour améliorer la capacité des TPE-PME Réunionnaises, représentées par leur principale instance professionnelle, la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises de la Réunion, à concourir dans des conditions concurrentielles à ses différents marchés publics.



Convention de partenariat pour favoriser le dynamisme économique des TPE PME conclue entre la CGPME REUNION et la VILLE DE SAINT DENIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La VILLE DE SAINT DENIS, représentée par Monsieur Gilbert Annette, Maire de Saint Denis d'une part,
- La CGPME REUNION représentée par Monsieur Dominique Vienne, Président de la CGPME REUNION, d'autre part,

ETANT EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT

Le MAIRIE DE SAINT DENIS, au travers de ses compétences propres, a toujours soutenu activement les TPE PME de la Réunion :

- Compétences dans le domaine du développement économique
- Compétences en matière de formation professionnelle afin d'ajuster au plus près les attentes des entreprises lors de leurs recrutements et développer les compétences de leurs salariés.
- Compétences directement liée à l'importance de ses investissements : la MAIRIE DE SAINT DENIS engage, par marchés publics, près de 85 millions d'euros/an. La grande majorité de ses achats est attribuée aux TPE PME, effet d'une politique volontariste d'ancrage dans le tissu économique local, essentiellement composé de TPE et de PME.

LA MAIRIE DE SAINT DENIS, particulièrement consciente du rôle des TPE PME dans le développement économique et l'emploi à La Réunion, décide d'aller encore plus loin dans sa démarche en faveur des TPE et des PME et de conventionner avec la CGPME REUNION, afin de mieux communiquer les mesures prises en leur faveur.

Ces mesures retenues, parce qu'elles sont considérées comme particulièrement favorables aux TPE ET PME locales, doivent répondre à deux objectifs :

- 1- Faciliter et simplifier l'accès à la commande publique
- 2- Améliorer les conditions d'exécution des marchés afin d'alléger au maximum les problèmes de trésorerie des entreprises.



ARTICLE 1- FACILITER ET SIMPLIFIER L'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Faire connaître la salle des marchés e-Réunion :

Les besoins d'achat de la MAIRIE DE SAINT DENIS sont disponibles sur le site internet de la Ville.

Proposition 1 :

Le MAIRIE DE SAINT DENIS s'engage à accompagner les entreprises au travers d'actions d'information avec l'ensemble des partenaires du SBA.

1.2 Faire connaître les besoins d'achats du MAIRIE DE SAINT DENIS

Il est possible que de nombreuses TPE PME n'aient pas une réelle connaissance de la teneur des dépenses de la MAIRIE DE SAINT DENIS.

Proposition 2 :

Le MAIRIE DE SAINT DENIS s'engage à rendre lisible l'ensemble de ses besoins d'achats. Suite au vote du budget, il fournira à la CGPME REUNION et rendra publique, une liste indicative comprenant son programme prévisionnel de travaux dans l'année, ses projets d'achats d'équipements et de services avec leurs montants estimatifs avec les différents corps de métiers susceptibles d'être intéressés, et devant donner lieu ultérieurement à des procédures de publicité et de mise en concurrence.

Cette initiative devrait permettre aux entreprises qui n'ont pas l'habitude de candidater de s'organiser pour se positionner.

1.3 Créer un outil permanent d'aide aux TPE-PME pour leur faciliter l'accès à la commande publique.

Les entreprises qui souhaitent candidater doivent pouvoir être aidées tout au long de l'année, ou pour toute question concernant la réglementation des marchés publics.

Proposition 3

Le MAIRIE DE SAINT DENIS décide la mise à la disposition des entreprises d'un numéro de téléphone spécifique grâce auquel les entrepreneurs seront mis en contact avec un agent, qui répondra à toutes leurs questions en matière d'achat public.

Le MAIRIE DE SAINT DENIS et la CGPME REUNION pourront également créer des comités d'experts spécialisés sur un métier, secteur professionnel ou domaine technique afin d'assurer une meilleure correspondance entre les prescriptions techniques des cahiers des charges et l'offre des entreprises.

Ces comités d'expert devront permettre aux collectivités de mieux intégrer les innovations dans leurs spécifications techniques, d'élargir la concurrence et d'améliorer le rapport qualité/coût des offres des



entreprises.

Les conclusions de ces comités d'experts pourront être prises en compte par la MAIRIE DE SAINT DENIS lors de l'élaboration de ses cahiers des charges. Aucune information sur des procédures en cours ou à venir ne sera donnée aux entreprises lors des réunions de ces comités d'experts.

Les marchés publics sont un moyen pour les collectivités, de promouvoir l'emploi sur leur territoire.

La mise en place d'une clause insertion sociale est une démarche qui a pour but d'être gagnante pour chaque partie prenante :

- **Les collectivités publiques** >> Faire jouer leur responsabilité sociale, favoriser la cohésion sociale sur leur territoire en utilisant le levier de la commande publique
- **Les entreprises** >> Se servir du dispositif pour répondre à des besoins de main d'œuvre non satisfaits
- **Les acteurs « emploi-insertion-formation »** >> Permettre à plus de bénéficiaires, et d'une façon plus efficace, de retrouver un emploi

C'est pourquoi en application de l'article 14 du Code des marchés publics, des clauses d'insertion sociale peuvent être prévues dans les cahiers des charges des marchés publics de la MAIRIE DE SAINT DENIS, en tant que conditions d'exécution d'un marché (et non de sélection).

La MAIRIE DE SAINT DENIS qui inclut une clause d'insertion sociale dans un marché public s'engage à travailler en amont à une coordination des acteurs de l'insertion. Cette démarche s'articule avec :

- o La convention signée avec le Pôle Emploi

Afin d'assurer une amélioration des conditions de réalisation de cette clause, la MAIRIE DE SAINT DENIS organisera une fois par an, une réunion de travail avec la CGPME et tous les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour :

- Information des entreprises des marchés à venir, avec clauses d'insertion sociales
- Mise en relation entreprise/opérateur terrain de la clause,
- Analyse, reporting des conditions de mise en oeuvre



1.4 Alléger un maximum les procédures de dépôt des candidatures

Le MAIRIE DE SAINT DENIS s'engage à poursuivre son action conduisant à simplifier au maximum l'acte de candidater :

Proposition 4 :

Ne remplir qu'un document intitulé « déclaration du candidat », qui a lui seul suffit à satisfaire les attentes de la MAIRIE DE SAINT DENIS et de créer une base de candidature qui permettra de ne candidater qu'une fois puis d'actualiser les données annuellement.

Proposition 5 :

Les services de La MAIRIE DE SAINT DENIS porteront une attention particulière au niveau d'exigence des capacités des candidats qui devra être proportionné à l'objet et aux caractéristiques du marché afin d'éviter tout effet discriminatoire à l'égard des TPE-PME Réunionnaises.

Si les références jointes ne sont pas suffisamment pertinentes, la commission compétente du MAIRIE DE SAINT DENIS confirme qu'elle va continuer à s'appuyer sur l'ensemble des éléments d'information fournis : analyse précise des moyens, des chiffres d'affaires et de l'expérience des responsables, afin d'écartier le moins de candidats possible pour des raisons d'ordre administratif, ou parce que l'entreprise vient d'être récemment créée.

Proposition 6 :

La MAIRIE DE SAINT DENIS a toujours procédé par allotissement pour la dévolution de ses dépenses. Il s'engage à aller encore plus en avant, en recourant à des procédures innovantes, telle que l'accord-cadre ou la multi-attribution (plusieurs titulaires pour un même objet), afin de simplifier au maximum les procédures de consultations (suppression de la démarche de candidature).

Proposition 7 :

Sous-traitance et co-traitance : le MAIRIE DE SAINT DENIS s'engage à continuer de simplifier les procédures de déclaration des sous-traitants et favoriser la co-traitance, tant au stade de la candidature (où la candidature d'un sous-traitant sera appréciée en complément de celle de l'entreprise principale) qu'en cours de marché.

LA MAIRIE DE SAINT DENIS demandera systématiquement aux entreprises candidates, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, d'indiquer dans la présentation de leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises. Conformément au code des marchés publics, ces indications seront exigées lors de la présentation de l'offre par les entreprises candidates et notamment par la présentation des actes de sous-traitance DC13.

LA MAIRIE DE SAINT DENIS appliquera a ses marchés le principe de l'analyse des offres anormalement basse et ce dans le cadre de la Charte des Offres Anormalement Basses du HCCP.

En respect de l'Article 55 du Code des Marchés publics [Offre anormalement basse] ,si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.



1.5 Réserve de marchés au bénéfice des TPE PME des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques.

Proposition 8 :

Dans le cadre de son programme en faveur du développement et de la recherche, la Mairie de Saint Denis s'engage à mettre en œuvre la possibilité offerte à l'article 26 I de la loi n° 2008- 776 du 4 août 2008, de modernisation de l'économie , de réserver une partie de ses marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, aux TPE PME qui répondent aux conditions fixées par cet article, dans la limite de 15% du montant annuel des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Il s'agit des entreprises qui ont réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définie aux A à G du II de l'article du code général des impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges.

1.6 Bilan annuel des difficultés rencontrées dans l'accès aux marchés publics

La CGPME REUNION adressera une fois par an au MAIRIE DE SAINT DENIS un bilan des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes dans l'accès aux marchés publics et dans la compréhension des exigences de la collectivité.

1.7 Organisation générale de la commande publique

Une fois par an, Le MAIRIE DE SAINT DENIS et La CGPME REUNION organiseront, sur la base notamment du bilan susvisé, un temps d'échange entre la Mairie de Saint Denis et les entreprises afin d'analyser les difficultés pour accéder à ses marchés publics et l'organisation générale de la commande publique au sein de ce dernier.

Les services du MAIRIE DE SAINT DENIS pourront à cette occasion apporter toute réponse à des questions de nature réglementaires ou méthodologique (méthodologie d'analyse des besoins, niveaux de juste qualité, procédures de mise en concurrence, supports habituellement utilisés pour la publicité, organigramme et contacts avec les services) afin de permettre aux entreprises d'améliorer leurs offres.



ARTICLE 2 : AGIR SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION AFIN D'ALLEGER AU MAXIMUM LES PROBLEMES DE TRESORERIE DES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES DE NOS MARCHES PUBLICS

La MAIRIE DE SAINT DENIS, consciente de l'enjeu de la gestion de trésorerie pour les TPE PME, décide de :

2.1 Systématiser deux mesures particulièrement ciblées

Proposition 9 :

Afin de ne pas pénaliser les TPE-PME réunionnaises, La MAIRIE DE SAINT DENIS s'engage à ne pas dépasser le délai de 30 jours pour mandater les sommes dues aux prestataires à compter de la réception de la facture.

Proposition 10 :

L'élargissement à tous les marchés (fournitures, travaux et services), d'une avance de 15% dès lors que le montant du marché ou du bon de commande est supérieur à 20 000 euros HT.

Pour permettre aux TPE-PME réunionnaises de renforcer leur trésorerie et de faire face aux difficultés de financement de crédit interentreprises (assurance crédit), LA MAIRIE DE SAINT DENIS mettra en œuvre les dispositions du plan de relance, relative aux avances.

Cet examen se réalisera par l'application d'acte de sous-traitance DC13 avec révision de prix pour le sous-traitant déclaré.

Proposition 11 :

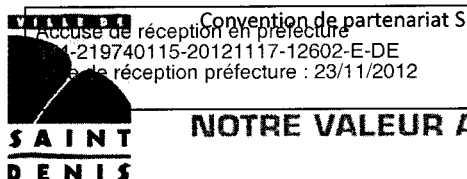
La suppression de la retenue de garantie de 5% à tous les marchés inférieurs à 20 000 euros HT, cette retenue de garantie jusqu'alors appliquée même pour les petits montants, n'est retournée qu'à l'échéance du parfait achèvement, soit un an après la fin du contrat. Il s'agit d'une contrainte très forte pour l'entreprise qu'il convient de supprimer pour les petits montants.

Fait à Saint Denis

Le

Le Président de la CGPME REUNION

Le Maire DE SAINT DENIS

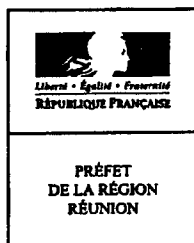


NOTRE VALEUR AJOUTÉE, C'EST L'HOMME

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
20/11/2012
Gilbert BONNETTE



Convention de partenariat SBA entre La Ville de Saint Denis et La CGPME REUNION –
version du 30/10/2012
Accusé de réception en préfecture
14-219740115-20121117-12602-E-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012



HAUT CONSEIL-DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CHARTRE POUR LA DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES ET LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Saint Denis le 26 mars 2012

Charte signée sous l'égide du Haut Conseil de la Commande Publique

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-F-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

- **Considérant** que le Code des marchés publics, en son article premier, affirme que "les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent Code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics" ;
- **Considérant** que ces objectifs ne peuvent être atteints que par le respect des règles de concurrence définies par le Code de Commerce qui garantissent le fonctionnement loyal du marché
- **Considérant** que le Code des marchés publics permet au pouvoir adjudicateur, si une offre lui paraît anormalement basse "*de la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies*" ;
- **Considérant** que le Plan National d'Action pour des Achats Public Durables fixe des exigences qui ne pourraient pas être satisfaites par des offres anormalement basses.
- **Considérant** le rôle majeur que joue et que doit jouer l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans l'économie de La Réunion ;
- **Considérant** que la commande publique de travaux de bâtiments et travaux publics représente les deux tiers du volume global d'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics à La Réunion ;
- **Considérant** l'influence et la responsabilité des signataires, notamment de l'Etat, et des collectivités territoriales de La Réunion en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs ;
- **Considérant** la nécessité d'utiliser la commande publique pour contribuer à la bonne santé du tissu économique, dans le respect du consensualisme qui fonde la commande publique et dans le souci de la bonne utilisation des deniers publics ;

Etant par ailleurs rappelé :

- Qu'une offre peut être qualifiée d'anormalement basse "*si son prix ne correspond pas à une réalité économique*" ;
- Que "le pouvoir adjudicateur peut apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels" :

Les signataires ont décidé de promouvoir des méthodes conduisant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à la détection et l'élimination des prix anormalement bas

dans les marchés publics du secteur du bâtiment et des travaux publics, afin d'en réduire les conséquences néfastes sur l'économie, notamment dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

Dans ce but, les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de mettre en œuvre les dispositions qui permettent d'atteindre l'objectif poursuivi en donnant une pleine application de la réglementation en vigueur.

Après concertation avec l'ensemble des signataires, il a été décidé de mettre en place un mode d'examen composé :

- D'une phase de détection des offres anormalement basses, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;
- D'une phase d'élimination des offres anormalement basses dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;
- D'une phase portant sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;

Article Premier :

Les pouvoirs adjudicateurs signataires de la présente charte entendent prendre en considération des dispositions permettant :

- de détecter puis identifier les offres anormalement basses dans la perspective de ne pas compromettre la bonne exécution future des marchés ;
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse à partir de critères pondérés ou hiérarchisés et objectifs.

Article 2 :

Etant rappelé que l'acheteur public qui décide de retenir une offre anormalement basse risque d'être confronté à plusieurs situations de nature à compromettre la bonne exécution des marchés, notamment des risques : financiers, de défaillance, de non-qualité, d'accident, de travail dissimulé, les pouvoirs adjudicateurs signataires de la présente charte mettront en œuvre les dispositions compatibles avec les articles 2.1 et suivants de la présente charte.

Sur le critère prix : conformément aux dispositions de l'article 55 du Code des marchés publics, il sera fait application du dispositif suivant :

2.1.- Détection des offres qui pourraient être anormalement basses.

Le pouvoir adjudicateur détecte les offres suspectées d'être anormalement basses notamment à partir des éléments suivants :

- l'offre présentée révèle un écart manifestement important avec l'estimation du marché
- l'offre présentée révèle un écart manifestement important avec la moyenne des offres reçues
- L'offre présentée fait apparaître un écart manifestement important entre les prix unitaires présentés et l'estimation des prix unitaires par le pouvoir adjudicateur.

2.2.- Examen et traitement des offres détectées

Les offres suspectées d'être anormalement basses feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : la commission d'appel d'offres ou le représentant du pouvoir adjudicateur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Elle pourra à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire joint en annexe. Les candidats concernés devront fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de la complexité et des contraintes du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres ou le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants :

"-les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction,

-les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux,

-l'originalité de l'offre,

-les dispositions relatives aux protections et conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée,

-l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat."

La commission d'appel d'offres ou le représentant du pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, notamment leur caractère probant, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du Code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

En annexe, à titre d'exemple, est proposée une méthode de calcul fréquemment utilisée pour détecter les offres anormalement basses

Article 3 :

Les pouvoirs adjudicateurs signataires, attribuent les marchés aux candidats présentant l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché, en application des dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics qui propose notamment les critères suivants : *

- La qualité
- Le prix ;
- La valeur technique ;
- La valeur esthétique ;
- Les performances en matière de protection de l'environnement ;
- Le coût global d'utilisation ;
- La rentabilité ;
- Le caractère innovant ;
- Le service après-vente et l'assistance technique ;
- Les délais de livraison ou d'exécution ;

En outre, le pouvoir adjudicateur peut utiliser d'autres critères dès lors qu'ils sont justifiés par l'objet du marché, notamment :

- La capacité créative et la qualité d'usage ;
- La sécurité et la santé
- Tout autre critère justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les pouvoirs adjudicateurs signataires indiquent dans les documents de la consultation les modalités de jugement des offres. A cette fin, ils indiquent les critères qu'ils retiennent en les pondérant, compte tenu de l'objet du marché, dans le cadre défini aux articles 3.1 et suivants de la présente charte.

3-1 La qualité

Il est rappelé l'importance du critère "qualité". Pour l'appréciation de ce critère, les pouvoirs adjudicateurs signataires tiendront notamment compte de la qualité d'approche, de la qualité de réponse aux problématiques et aux contraintes, et de la qualité d'insertion.

3-2 Le prix

L'attribution d'un marché à une entreprise qui a sous-évalué le prix de sa prestation comporte le risque de conséquences très dommageables pour les différents acteurs économiques et pour les pouvoirs adjudicateurs signataires, telles que notamment :

- La qualité des prestations fournies peut ne pas correspondre aux attentes de l'acheteur public et des défauts d'exécution des marchés peuvent être constatés si bien que les marchés peuvent être partiellement inexécutés ;
- L'entreprise attributaire peut rencontrer des difficultés à respecter le cahier des charges et risque des contentieux avec l'acheteur public ;
- La sous-estimation de la prestation peut conduire l'entreprise à recourir au travail dissimulé, ou à une sous-traitance non déclarée ;
- L'entreprise attributaire peut ne pas être en mesure de satisfaire à toutes ses obligations de prudence et de sécurité, tant vis-à-vis des personnels que des tiers ;
- Le jeu de la concurrence est faussé et les entreprises évincées qui auraient été en mesure de fournir une prestation de qualité pour un prix plus élevé sont lésées ;
- Le coût final de l'opération et les conséquences sociétales des perturbations engendrées sont contraires à l'efficacité de la commande publique et à une bonne gestion des deniers publics, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du Code des marchés publics, rappelé au préambule de la présente charte.
- La baisse importante des prix détruit l'économie de proximité et génère un surcoût social.

Les pouvoirs adjudicateurs signataires déterminent la pondération du critère prix, selon les caractéristiques, l'objet du marché et les risques décrits à l'alinéa précédent.

3-3 La valeur technique

Les modalités d'appréciation de la valeur technique sont précisées par le règlement de la consultation qui pourra comporter notamment des précisions sur la provenance des matériaux, le programme d'exécution et ses annexes, les procédés d'exécution, les mesures de réduction des nuisances, les principes de conception, l'analyse critique des programmes etc...

Une attention particulière sera portée à la qualité du mémoire technique, qui pourra être rendu contractuel en tout ou partie.

3-4 Les performances en matière de protection de l'environnement

Les pouvoirs adjudicateurs signataires intègrent, dans les documents de la consultation, des spécifications techniques protectrices de l'environnement. Ils peuvent se référer à des labels, écolabels attribués par des organismes indépendants, si l'objet du marché le justifie.

Au regard d'une démarche d'achat respectueuse des aspects environnementaux du développement durable, les pouvoirs adjudicateurs signataires tiendront notamment compte de la provenance des matériaux et des produits au regard de leur qualité écologique, de leur cycle de vie, leur impact environnemental, les transports, les économies d'énergie générées et de l'impact carbone.

Les pouvoirs adjudicateurs, tiendront compte des contraintes environnementales dès le stade de la conception. Les entreprises attributaires s'engagent à respecter les clauses environnementales prévues par les documents de la consultation.

L'autorisation de variantes pourra notamment permettre de prendre en compte la performance énergétique de l'ouvrage et les économies d'énergies réalisées sur la durée de vie de celui-ci.

3-5 Le coût global d'utilisation et de rentabilité

Les pouvoirs adjudicateurs signataires prennent en compte le coût global de l'ouvrage, notamment en fonction de son coût initial, de son coût d'utilisation ou d'exploitation durant toute la durée de vie de l'ouvrage.

3-6 Prise en compte dans les marchés publics de l'insertion professionnelle des publics en difficulté

Les modalités de prise en compte de l'insertion professionnelle des publics en difficulté seront précisées dans la « Charte Réunionnaise d'Insertion applicable aux marchés publics de travaux du BTP »

3-7 Le service après-vente et assistance technique :

Afin de garantir la satisfaction de ses besoins, le pouvoir adjudicateur pourra prendre en compte les modalités d'intervention, la disponibilité permanente d'un service de dépannage ou d'entretien.

3-8 La date de livraison, délai de livraison ou d'exécution :

Les pouvoirs adjudicateurs signataires apprécieront les offres au regard de la capacité de l'entreprise à tenir les délais attendus, en fonction des contraintes et caractéristiques des marchés.

3-9 La sécurité et la santé :

Les pouvoirs adjudicateurs signataires tiendront compte des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, en particulier du PST 2010-2014 et notamment son action N° 16; L'offre du candidat pourra notamment être appréciée sur :

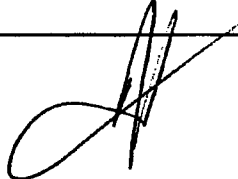
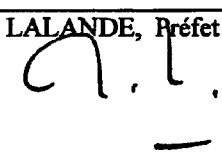

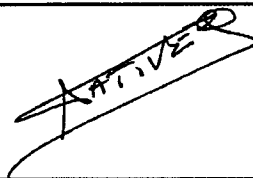

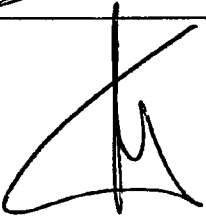
- les moyens matériels affectés, nécessités par les conditions d'exécution, et leur conformité,
 - les moyens humains affectés et leur fonction / habilitation / formation / expérience (CV)
- les méthodes et organisations adoptées (circulations, stockages, manutentions, mise en œuvre).

Article 4 :

Ce dispositif pourra faire l'objet d'adaptations, après concertation entre les parties, afin de l'améliorer autant que de besoin.

Un suivi de la bonne application de cette charte sera mis en place, à l'initiative de l'Etat, avec la CER.BTP.

Un premier bilan sera dressé un an après la signature de la présente charte. Elle sera revue et actualisée en tant que de besoin et notamment en fonction des évaluations de son application et des évolutions du code des marchés publics.

<p>Le Haut Conseil de la Commande Publique représenté par sa présidente, Madame Margie SUDRE</p>	
<p>L'Etat représenté par M. Michel LALANDE, Préfet de La Réunion</p>	
<p>Le Conseil régional représenté par</p>	
<p>Le Conseil général, représenté par</p>	
<p>L'Association des Maires de La Réunion représentée par</p>	
<p>L'ARMOS représentée par <i>Philippe Jouanen</i> <i>Président</i></p>	
<p>La Fédération réunionnaise du bâtiment et travaux publics, représentée par</p>	

La CAPEB Réunion, représentée par	
Le Conseil de l'ordre des architectes de la Réunion, représenté par	
SYNTER –Bureaux d'études, représenté par	
UNTEC –Bureaux de contrôles, représenté par	
AFCO Océan Indien / Coordonnateurs de sécurité et de promotion de la santé, représenté par	
Ordre des géomètres experts représenté par	

CECR, représenté par	
La Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion représentée par,	
La Chambre des métiers et de l'artisanat, représenté par	
la CINOR, représenté par	
la CIREST, représenté par	
le Territoire de la côte ouest, représenté par	

la CIVIS, représentée par	
la CC SUD, représentée par	
La Commune de Saint-Denis représentée par	
La Commune de la Possession représentée par	
La Commune du Port représentée par	
La Commune de Saint-Paul représentée par	

La Commune de Trois-Bassins représentée par	
La Commune de Saint-Leu représentée par	
La Commune des Avirons représentée par	
La Commune de l'Etang-Salé représentée par	
La Commune de Saint-Louis représentée par	
La Commune de Cilaos représentée par	


La Commune de l'Entre-Deux représentée par	
La Commune de Saint-Pierre représentée par	
La Commune du Tampon représentée par	
La Commune de Saint-Joseph représentée par	
La Commune de Saint-Philippe représentée par	
La Commune de Sainte-Rose représentée par	

La Commune de Saint-Benoît représentée par	
La Commune de La Plaine-des-Palmistes représentée par	
La Commune de Saint-André représentée par	
La Commune de Salazie représentée par	
La Commune de Bras-Panon représentée par	
La Commune de Sainte-Suzanne représentée par	

La Commune de Sainte-Marie représentée par	
La Commune de La Petite-Ile représentée par	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-F-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
20/11/2012


Gilbert ANNETTE

CHARTE RÉUNIONNAISE D'INSERTION

Applicable aux

MARCHES PUBLICS de TRAVAUX de BTP

Préambule

Au cours de la dernière décennie, l'État s'est engagé dans un vaste programme de rénovation urbaine, qui a fait l'objet de la loi du 1^{er} août 2003 portant sur l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

La réalisation de travaux importants associés à ce programme peut être l'occasion de faire reculer le chômage, notamment les quartiers dits « défavorisés » ; réduire les situations d'exclusion par le retour au travail est ainsi et de fait une ardente obligation.

À La Réunion, certaines collectivités se sont engagées dans les chartes locales pour l'insertion et l'emploi, notamment dans le cadre de programmes de rénovation urbaine (programmes ANRU). Simultanément et depuis quelques années, les clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux de BTP se sont diffusées, y compris hors du champ de ces programmes. Or, le constat a été fait que certains marchés publics de travaux de BTP comportent des taux et des conditions d'insertion jugés difficilement réalisables par les entreprises.

La question de la clause sociale dans les marchés publics de travaux de BTP a ainsi été posée dans le cadre du Haut Conseil de la Commande Publique – HCCP. Dans ce cadre, les acteurs de la commande publique partagent l'idée que l'insertion doit se construire en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'emploi et de l'insertion, sur la base d'un dialogue constructif avec les entreprises soumissionnaires puis attributaires.

Contexte du BTP réunionnais

Historiquement, le BTP est un secteur à fort potentiel d'emplois ; il est aussi très impliqué en matière d'insertion professionnelle. Dans le seul secteur du Bâtiment, les entreprises forment et intègrent des jeunes par la voie de l'apprentissage (93.000 en 2009) et des publics en difficulté à l'aide de contrats de professionnalisation (10.500 en 2009). À La Réunion, 5.000 jeunes sont en formation, initiale ou continue, dans les différentes filières du BTP, et notamment de l'apprentissage au niveau ingénieur.

Au cours des deux dernières années – 2009 et 2010 –, le volume d'activité du secteur BTP a chuté de 35 %. Dans le même temps, le BTP réunionnais a perdu 35 % d'entreprises et artisans employeurs et plus de 7.000 emplois directs (auxquels s'ajoutent environ 3.000 emplois intérimaires).

Fin 2008 la Profession avait mis en place, avec la DTEFP et l'ARFOBAT, un « Plan de soutien à l'Emploi dans le BTP » ; mise en œuvre en 2009 et 2010, cette action a eu pour objectif de limiter les licenciements et, simultanément, d'améliorer les qualifications et les compétences du personnel ainsi conservé dans les entreprises.

Aussi est-il préalablement rappelé que les clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux de BTP ne doivent en aucun cas comporter des obligations et/ou des contraintes qui auraient pour conséquence de mettre en péril les emplois existants dans les entreprises.

Il est également rappelé qu'en application de l'article L.1233-45 du Code du Travail, les salariés licenciés pour motif économique bénéficient d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de leur contrat, s'ils en font la demande au cours de ce même délai.

Alors que le BTP participe depuis toujours à la structuration de la société et à la lutte contre l'exclusion, les entreprises ne peuvent poursuivre ou, a fortiori, accentuer leurs efforts en matière d'insertion à n'importe quel prix, en particulier au détriment des salariés en place, voire même de leur sécurité.

Il est également souligné que l'insertion par chantier ou par programme ne peut s'envisager que pour des chantiers ou des programmes de travaux d'une durée suffisante, comportant un nombre d'heures de production permettant une insertion significative et ayant les meilleures chances de réussite.

Rappel de l'accord-cadre national du 16 juillet 2007

Le 16 juillet 2007, un Accord Cadre National a été signé entre le Ministère du Logement et de la Ville, l'ANRU et la Fédération Française du Bâtiment.

Cet accord concerne la réalisation de travaux associés au Programme national de rénovation urbaine, avec pour objectif de faire reculer le chômage dans les quartiers où il est en moyenne deux à trois fois plus élevé qu'à l'échelle nationale. À ce titre, *la charte nationale d'insertion applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractant avec l'ANRU prévoit notamment une obligation de consacrer à minima 5 % des heures travaillées à l'insertion des populations des quartiers concernés par la rénovation urbaine, tout en laissant toute latitude au niveau local sur les modalités de mise en œuvre.*

Il convient de noter que seule l'ANRU, cofinancée par les fonds de la Cohésion Sociale, peut imposer des critères de sélection géographique pour la réalisation des clauses. Pour tout autre opérateur, une telle obligation serait un critère discriminatoire.

Charte

1. Objet de la charte

La présente « *Charte Réunionnaise pour l'insertion dans le BTP* » a pour objet de définir les conditions et les modalités d'application, à La Réunion, des clauses sociales dans les marchés publics de travaux du BTP.

Elle est applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage publics de La Réunion signataires de la présente charte — notamment ceux contractant avec l'ANRU — lorsqu'ils prévoient dans leurs consultations des clauses sociales et environnementales (article 14 du Code des Marchés Publics).

2. Le rôle des intervenants

2-1 Les facilitateurs

Afin de garantir la pertinence des clauses sociales dans les marchés publics de travaux et la qualité de leur mise en œuvre, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peuvent s'appuyer sur **des intervenants** (tels que le réseau régional des **facilitateurs « clauses sociales » de la Réunion** dont le rôle est :

- **de conseiller** les pouvoirs adjudicateurs dans la définition quantitative et qualitative de la (ou des) clause (s), qui doit (vent) être adaptée (s) à chaque marché en fonction de la réalité locale et des capacités du SPEL et des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- **d'anticiper** le repérage des personnes potentiellement concernées, en lien avec le service public de l'emploi local et les SIAE ;
- **d'accompagner** les entreprises attributaires des marchés en leur proposant les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- **de restituer** un bilan au pouvoir adjudicateur de la mise en œuvre de la clause (suivi de la bonne exécution des engagements des entreprises et des personnes bénéficiaires pour le compte de l'acheteur public prescripteur).
- **D'évaluer** annuellement l'ensemble des marchés « clauses » (profils des publics bénéficiaires, analyse des marchés...

Pour la réalisation de la (des) clause (s) sociale (s), l'Entreprise pourra :

- ↳ Soit, construire sa réponse avec un partenaire SIAE
- ↳ Soit, après avoir obtenu le marché :
 - Procéder à l'embauche directe
 - Sous-traiter la réalisation des clauses à une SIAE.

2-2 La Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

Les SIAE sont des structures (association ou entreprise) qui sont positionnées sur le secteur non marchand par leurs activités d'insertion et sur le secteur marchand concurrentiel par leurs activités économiques.

L'objectif d'une SIAE vise au « retour à l'emploi » des publics « éloignés de l'emploi » en s'appuyant sur « un support métier », qui doit assurer la viabilité économique de la structure.

Pour les marchés « clauses » :

- ↳ Une « Entreprise d'Insertion » (EI) peut répondre directement au lot comme toute autre entreprise « classique » pour la réalisation du lot et de la clause
- ↳ les « Associations Intermédiaires » (AI) ainsi que les « Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion » (ETTI) peuvent proposer de la mise à disposition de personnels pour la réalisation de la clause uniquement.

Ainsi, par sa connaissance du travail social ainsi que des problématiques spécifiques son territoire permet à la SIAE :

- De réaliser une présélection des candidats (identification du public éligible, tests d'aptitude et d'habileté, connaissance du BTP et des contraintes de chantier, vérification de la motivation...)
- D'assurer, le cas échéant, une formation préalable à la sécurité dans les chantiers et/ou à la sécurité pour la compétence requise, pour les personnes sélectionnées
- D'assurer l'accompagnement socioprofessionnel de ces personnes tout au long du chantier,
- De mobiliser le cas échéant les autres partenaires de l'accompagnement social (Pole Emploi, Mission locale, ...etc.)
- De préparer la sortie vers l'emploi du public en fin de parcours.

3. Modalités d'exécution

Au regard du cadre juridique rappelé en annexe 1, et par ailleurs de la spécificité des travaux de BTP, les marchés de travaux comportant des conditions d'exécution sociales doivent impérativement respecter les conditions suivantes :

3.1 définition des règles d'utilisation des clauses d'insertion suivant la nature et l'importance des travaux, des cas particuliers pouvant motiver une concertation préalable entre les représentants du maître d'ouvrage, ceux de la Profession (Organisations professionnelles et Organisations syndicales du BTP en particulier), les représentants de l'insertion et les facilitateurs du territoire (notamment ceux du réseau régional des facilitateurs « clauses sociales » de La Réunion).

3.2 Les maîtres d'œuvre, en accord avec l'article 10 du CMP, sont invités à allouer leurs marchés. En tout état de cause, **l'application des clauses sociales (hors opération ANRU) ne doit pas s'envisager sur le marché global, mais bien sur chacun des lots** constituant ce marché.

3.3 La clause sociale dans les marchés publics de travaux de BTP ne pourra en règle générale concerner que **les chantiers ou programmes de travaux d'une durée suffisante**, comportant une estimation du nombre d'heures de production permettant une insertion significative et ayant les meilleures chances de réussite.

De façon générale, en fonction du taux de main d'œuvre pour le lot et dans le corps d'état considéré, la clause pourra s'appliquer lorsque le montant des travaux pour le lot considéré permettra une insertion d'une durée minimum de 70 heures (soit le plus souvent pour un montant de travaux minimum, pour le lot considéré, de 90 k€)

Ne pourront être retenus pour l'application de la clause d'insertion que les lots pour lesquels la part de main d'œuvre dans le corps d'état concerné est supérieure à 30 % (voir Annexe.2)

3.4 Dans certains lots techniques nécessitant des habilitations, ou certains lots nécessitant des qualifications particulières (par exemple pour le désamiantage), le maître de l'ouvrage évaluera, avec l'aide d'un intervenant tel que le facilitateur du réseau régional des facilitateurs « clauses sociales » de la Réunion, l'opportunité de recourir aux clauses sociales ou les possibilités pour les SIAE de former préalablement le personnel qui sera mis en parcours sur ce lot.

3.5 Taux d'insertion:

le **taux d'insertion applicable est de 5% minimum** minimum sur les **marchés publics de travaux de BTP à La Réunion** qui comportent une clause d'insertion; **il s'applique lot par lot** conformément aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser est arrêté, et le cas échéant réajusté, au regard du nombre réel d'heures de travail pour le lot considéré. par évaluation avant engagement de la procédure de mise en concurrence des entreprises

Suivant les pratiques exercées sur le territoire Réunion, le taux d'insertion applicable est de 5% sur les marchés publics de travaux, accueillant une clause d'insertion (selon l'article 14 du CMP 2006). Il s'applique lot par lot conformément aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus.

Afin de réajuster ce taux aux réalités du secteur d'activité, il sera effectué, bi annuellement, une étude régionale de l'insertion générée par le biais des clauses sociales.
De l'analyse de cette étude, le taux d'insertion sera réévalué.

3.6 En application de l'article L.1233-45 du Code du Travail, les entreprises ayant effectué un licenciement pour raisons économiques sont tenues de proposer prioritairement leurs prochaines embauches aux employés licenciés.

Au regard de cette obligation légale, pendant une année le personnel ainsi prioritairement réembauché, pourra s'inscrire en déduction de l'obligation d'insertion incombant à l'entreprise après examen de chaque situation particulière par le « facilitateur ».

3.7 De même, et afin de pérenniser les publics dans leurs emplois, les signataires s'accordent à considérer qu'un salarié, embauché en CDI suite à la réalisation des clauses sociales, peut être inclus dans l'obligation d'insertion incombant à l'entreprise pendant une période de six mois, au titre du marché en cours d'exécution.

3.8 Un comité de suivi de la charte sera établi. Il aura pour rôle de suivre la bonne application des accords passés et de régler les éventuelles difficultés dans sa réalisation.

4. Emploi de personnel en insertion sur les chantiers de BTP à La Réunion :

4.1 Emploi, Formation, Sécurité

Au regard des contraintes spécifiques liées aux chantiers de BTP, notamment en matière de sécurité, le personnel susceptible d'être embauché en insertion devra obligatoirement avoir suivi une préparation active à l'emploi..

4.2 Réalisation de la clause par l'Entreprise :

Les entreprises attributaires de marchés avec une clause sociale pourront s'appuyer sur un intervenant désigné dans les pièces contractuelles du marché (tel que les facilitateurs du réseau régional des facilitateurs « Clauses sociales » de La Réunion). Ces facilitateurs pourront conseiller l'entreprise sur les modalités de mise en œuvre et sur les outils d'aide au recrutement

Plusieurs moyens existent pour réaliser les clauses sociales :

- ↳ **L'embauche directe :** C'est la possibilité pour l'entreprise de prendre en charge la totalité de la réalisation de cette clause en embauchant un salarié « éloigné de l'emploi »

- ↳ Par la co-traitance avec une SIAE : L'entreprise élabore sa réponse en partenariat avec une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La SIAE sera alors en charge de la bonne réalisation des clauses.
- ↳ Par la sous-traitance avec une SIAE ou une entreprise avec un contrat de sous-traitance reprenant l'intégralité du contrat principal : L'entreprise, après avoir été attributaire d'un marché, sous-traite la réalisation de la clause à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique.
- ↳ Par le recours à un GEIQ : Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Les entreprises attributaires de marchés publics de travaux comportant une clause sociale ont une totale liberté de choix pour la réalisation des clauses.

L'entreprise peut notamment opter pour de l'embauche directe selon les modalités ci-dessous :

- par un contrat d'alternance : contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation,
- par un contrat aidé du secteur marchand, par exemple le CAE DOM.
- dans le cadre de l'article L.1233-45 du Code du Travail, le réembauchage de personnel licencié économique,
- par l'affectation à la réalisation de la clause d'une personne embauchée en CDI, il y a moins de six mois, au titre du marché en cours d'exécution

À l'exception de l'embauche directe, les solutions sont portées par les Structures de l'IAE, dûment conventionnées avec la DIECCTE et POLE EMPLOI. Elles présentent donc l'avantage, outre la connaissance du public « éloigné de l'emploi », d'inclure *de facto* les obligations suivantes:

- ↳ L'accompagnement socioprofessionnel obligatoire des publics mis en parcours
- ↳ La formation professionnelle des salariés en insertion
- ↳ L'obligation d'aboutir à 60 % de « sorties dynamique »
(C'est-à-dire avec un contrat de travail, alors que l'embauche directe n'est assujettie à aucune de ces obligations de résultat).

5. Exécution des marchés de travaux de BTP comportant une clause sociale

5.1 Surcoût, Délais d'exécution, planning

L'insertion, notamment de personnel n'ayant aucune formation BTP ni qualification, représente un coût supplémentaire pour l'entreprise, en regard de la productivité et des moyens à mettre en œuvre pour accompagner – et former – le personnel en insertion (tuteurs).

Les surcoûts liés à l'insertion, incluant le cas échéant les éventuelles pénalités de retard, doivent être pris en compte dans l'offre de l'entreprise, car toutes les entreprises seront soumises aux mêmes exigences du marché ; il ne saurait donc y avoir de distorsion de concurrence.

5.2 Mise en place systématique de pénalités

«Le maître d'ouvrage prévoit, dans le CCAP, des pénalités de mauvaise exécution de la clause sociale.

Une distinction sera effectuée entre le défaut d'information du maître d'ouvrage sur la mise en œuvre de la clause d'insertion (plan d'action, bilans) et le manquement dans la mise en œuvre concrète de l'action d'insertion (quotas d'heures non réalisés).

Il incombera au titulaire du marché public de satisfaire à l'obligation de réaliser totalement l'objectif fixé par le marché.

Le constat définitif de la mise en œuvre sera réalisé au terme du marché.

A ce titre, aucune pénalité ne pourra être appliquée de façon définitive sans qu'un bilan des démarches et actions engagées par l'entreprise ou la SIAE pour respecter son obligation d'insertion n'ait été fait.

Toutefois, le maître d'ouvrage public pourra appliquer des pénalités dites « provisoires » au fil de l'exécution du contrat sur simple constat du retard pris par l'entrepreneur dans ses engagements.

En cas de retard partiel sur le rythme de mise en œuvre de la clause d'insertion, si l'engagement global est respecté, le montant des pénalités provisoire sera restitué à l'entreprise.

En cas de contestation, après avis d'une **commission de médiation** constituée entre les partenaires (le maître d'ouvrage, le facilitateur, l'entreprise et le cas échéant la SIAE) le montant des pénalités ainsi appliqué sera restitué s'il est avéré que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise. »

5.3 Sécurité du chantier

Les entreprises titulaires des marchés de travaux demeurent responsables du respect des règles de sécurité sur les chantiers

6. Engagements des partenaires

6.1 Les maîtres d'ouvrage

En application de la présente charte, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- favoriser l'insertion de personnes rencontrant des difficultés au regard de l'accès à l'emploi par un dialogue et un partenariat constructifs avec les collectivités, les acteurs de l'emploi et de l'insertion et les entreprises,
- permettre cette insertion dans les marchés de travaux de BTP par l'application du Code des marchés publics et dans le strict respect de la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009,
- respecter les modalités d'exécution définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le calcul du nombre d'heures de travail en insertion, les surcoûts, les plannings d'exécution, la sécurité et les pénalités.

6.3 Les acteurs de l'emploi et de l'insertion

Les acteurs de l'emploi et de l'insertion, notamment les facilitateurs du réseau régional des facilitateurs « clauses sociales » de la Réunion, interviennent à chaque étape de la mise en œuvre et jouent un rôle d'interface entre les maîtres d'ouvrage, les entreprises attributaires, les partenaires de l'emploi et le public :

⇒ en amont des marchés :

- Analyser avec les maîtres d'ouvrage les travaux – les lots – pouvant justifier d'une démarche d'insertion et de la définition des modalités, dans le respect de la présente charte,
- informer et mobiliser les partenaires et les structures d'insertion par l'activité économique en fonction du profil des marchés à venir
- sensibiliser le public aux métiers générés par les clauses et repérer les candidats intéressés,
- transmettre les offres des partenaires Emploi et Insertion, centraliser les candidatures et informer les partenaires sur le personnel présélectionné,
- donner aux entreprises les moyens d'évaluer les candidats présélectionnés (EMT, EMTPR...) en conformité avec les objectifs fixés,

⇒ en aval du marché :

- Coordonner sur le terrain l'application de la clause sociale entre les différents acteurs (maître d'ouvrage, entreprise, structure locale d'insertion...) et veiller à sa mise en œuvre concrète,
- accompagner les entreprises attributaires dans la réalisation des heures en insertion,
- assurer l'accompagnement du salarié par des rendez-vous et entretiens réguliers (rôle de la SIAE et des partenaires de l'emploi),
- en fin de chantier, faire un bilan des actions d'insertion proposée pour les publics en parcours ainsi qu'un bilan global de l'impact des clauses sociales sur le développement du territoire, notamment les sorties vers l'emploi,
- transmettre les informations sur la réalisation de la clause sociale aux maîtres d'ouvrage.

6.4 Les Organisations Professionnelles et Syndicales du BTP

Tenant compte du niveau d'un chômage particulièrement élevé, mais également des conséquences d'une crise d'activité, rappelée en préambule, ayant très durement touché le secteur BTP / Construction à La Réunion, les Organisations Professionnelles et Syndicales du BTP s'engagent :

- À mobiliser leurs adhérents afin d'appliquer la clause sociale dans les conditions définies dans la présente charte et chaque fois que le volume de travaux à réaliser et leur niveau de technicité le permet,
- à faciliter l'accueil et la formation du personnel embauché en insertion sur les chantiers de BTP,
- à faciliter, le cas échéant, et si la demande et la nécessité en étaient avérées, la création d'un GEIQ, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification.
- identifier les besoins de formation, notamment **en matière de sécurité**.

6.5 Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique

En tant qu'acteurs du développement du territoire, les SIAE proposent un accompagnement à leurs publics pour un retour vers l'emploi durable et rappellent leurs obligations contractualisées avec la DIECCTE et Pole Emploi, à savoir :

- L'accompagnement socioprofessionnel des publics mis en parcours
- La formation professionnelle des salariés en insertion
- L'obligation de résultat à hauteur de 60 % de « sorties dynamiques ».

Dans le cadre du développement de l'utilisation des clauses sociales à l'île de la Réunion, les SIAE s'engagent :

- Identifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'emploi sur le territoire, les marchés adaptés à la mise en place des clauses d'insertion
- A proposer leurs services sur l'accompagnement des publics en insertion sur ces chantiers.
- Accompagner les entreprises soumissionnaires dans la définition d'un projet d'insertion pertinent.

- À rendre compte de l'ensemble des actions d'accompagner social et professionnel effectué par le public mis à l'emploi sur ces marchés.

6.6 L'entreprise titulaire d'un marché public comportant une clause d'insertion

Il relève de la responsabilité de l'entrepreneur titulaire d'un marché public comportant une clause d'insertion de réaliser en totalité l'objectif d'insertion fixé et d'informer pleinement le maître d'ouvrage sur les mesures (planning de déploiement, affectation fonctionnelle du personnel en insertion, ...) qu'il envisage de mettre en œuvre pour satisfaire son obligation d'insertion. A cet effet, les documents de marché préciseront les modalités de cette information.

Un délai raisonnable sera accordé à ces titulaires pour leur permettre de s'assurer du concours des différents partenaires et facilitateurs en vue de définir les mesures susvisées.

7. Comité de suivi

Les signataires de la présente charte mettront tout en œuvre pour que la politique d'insertion dont les modalités d'application sont ci-dessus définies puisse se développer dans les meilleures conditions.

Un Comité de suivi sera mis en place, à l'initiative de l'État, afin d'analyser le fonctionnement de cette charte, de l'améliorer en tant que de besoins, comme aussi de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son application, le cas échéant par la voie de la médiation.

Signataires de la charte réunionnaise d'insertion dans le BTP

Signataires (page 1 / ...) : **Date** **Signature**

Le Haut Conseil de la Commande Publique :
de La Réunion

Préfet de La Réunion :

Conseil Régional :

Conseil Général :

Association des Maires de La Réunion

Fédération Réunionnaise du BTP :

CAPEB Réunion :

URSAE :

Réseau Régional des Facilitateurs « Clauses Sociales » de la Réunion

Partenaires de l'Insertion :

CGTR — BTP

UIR CFDT – BTP :

CFTC – BTP :

CGT.FO – BTP :

CGC – BTP :

ANNEXE 1 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1. Rappel du cadre juridique

Afin de résoudre les difficultés régulièrement soulevées par l'utilisation des clauses dites de « mieux disant social », le Code des Marchés Publics (CMP) a été modifié en 2006 par la rédaction de plusieurs articles spécifiques :

- ☞ Article 5 : Les objectifs de développement durable
- ☞ Article 10 : Allotissement
- ☞ Article 14 : Clauses sociales et environnementales
- ☞ Article 15 : Les marchés réservés
- ☞ Article 30 : Les marchés publics de services de qualification et d'insertions professionnelles
- ☞ Article 53- I : Attribution des marchés / critères de sélection des offres.

Seuls les articles 14 et 53 du Code des Marchés Publics concernent la présente

« Charte Réunionnaise pour l'insertion dans le BTP »

1.1 Article 5 du CMP : Objectif de Développement Durable

« Pour chacun de ces achats, l'acheteur public a désormais l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché ou la procédure de passation des exigences en terme de développement durable ».

Cette obligation a fait son apparition avec la charte de l'environnement n° 2005-205 du 1er Mars 2006. Celle-ci impose, dans son article 6, que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable et qu'elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et l'équité sociale.

C'est sur ce principe d'équité sociale que repose l'utilisation des clauses.

Sur la base de cet article, l'acheteur public peut décider d'introduire une clause sociale dans le cadre d'un marché de travaux de bâtiment qui se situe dans un quartier sensible pour concilier développement économique et équité sociale (Marché ANRU).

1.2 Article 10 du CMP : Allotissement

« ... le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés ...

À cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions.

Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot.... »

Cet article a pour objectif de rendre la commande publique plus accessible aux petites et moyennes entreprises, qui ne sont pas nécessairement en capacité de réaliser l'intégralité d'un marché.

1.3 Article 14 du CMP : Clauses sociales et environnementales

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. ... »

Il s'agit de réserver une part du travail généré par le marché à des publics en parcours d'insertion, généralement exprimé en % d'heures du marché.

L'article 14 est une possibilité pour le pouvoir adjudicateur, non pas une obligation, et **concerne les seules conditions d'exécution d'un marché**. Tous les marchés de travaux et de services peuvent être concernés.

L'usage de cette clause nécessite que le maître d'ouvrage fasse figurer dans le Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) le nombre d'heures d'insertion qu'il souhaite voir effectuer par l'entreprise qui réalisera le marché. Il s'agit d'une **prescription minimale** que l'entreprise devra respecter (et pourra éventuellement dépasser), dans l'exécution du marché selon l'une des trois modalités indiquées ci-dessous.

La circulaire des Ministères de l'Economie, du Budget et de l'Intérieur du 29 décembre 2009 relative au **Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics** précise les modalités pratiques de recours à l'article 14 du code des marchés publics :

« Il est recommandé de formuler une telle clause en nombre d'heures de travail, dans le cas de l'insertion. Ces clauses qui doivent être pertinentes, socialement utiles et bien ciblées, doivent être rédigées en respectant les règles suivantes :

- offrir à tous la possibilité de satisfaire à la clause ;
- **ne pas fixer de modalités obligatoires** de réalisation de la clause, mais offrir plusieurs possibilités (voir ci-dessous : Réalisation de la clause),
- **ne pas être discriminatoire** à l'égard des candidats potentiels et s'imposer, de manière égale, à toutes les entreprises concurrentes,
- ne pas limiter la concurrence ».

La clause sociale peut être appliquée à tous les secteurs d'activités : le bâtiment, les travaux publics, le nettoyage, la collecte et le traitement des déchets, l'imprimerie, la restauration...

Néanmoins il convient de noter que, dans certains marchés de travaux très techniques, la spécificité des prestations à réaliser, ainsi que les règles de sécurité fixées par les textes et la pratique imposent de recruter un personnel préalablement formé et qualifié.

Il convient également, au regard du risque de discrimination, de veiller à ce que l'obligation d'embaucher des personnes en difficulté d'insertion pour l'exécution d'un marché n'ait pas pour effet de contraindre certaines entreprises – notamment PME et TPE – à renoncer à soumissionner un marché, voire même pour y participer à licencier leur propre personnel qualifié.

À part ces exceptions techniques, on peut aussi envisager des clauses d'insertion sur les marchés de prestations intellectuelles qui devront permettre de réserver un volume d'heures d'insertion à des jeunes diplômés qui peinent à trouver leur premier emploi.

1.4 — Article 15 du CPM : Les marchés réservés

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail ... »

Il existe, pour le pouvoir adjudicateur, la possibilité de réserver certains marchés (ou lots) pour accompagner le développement certaines structures spécialisées dans l'insertion des travailleurs handicapés.

Ce choix d'articles doit être fait dès le repérage prévisionnel des marchés, en partenariat avec les facilitateurs locaux.

1.5 Article 30 du CMP : Les marchés publics de services de qualification et d'insertions professionnelles

Cet article transforme le marché en « **marché de prestation d'insertion** » dont le but est spécifiquement l'insertion du public mis en parcours sur ce marché.

Il convient donc de ne pas confondre les marchés d'insertion et les marchés de travaux comportant une clause sociale.

Pour permettre l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi qui ne sont pas en capacité de s'adapter aux contraintes minimales de l'entreprise (régularité, ponctualité, autonomie dans le poste de travail), l'acheteur public a la possibilité de procéder à l'achat de prestations d'insertion soit via :

- ↳ La passation d'un marché de services de qualification et d'insertion professionnelle selon une procédure allégée. **L'insertion est l'objet du marché** et les prestations en sont le support-métier. La circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics, rappelle que « *la jurisprudence a admis que certaines prestations relevant de l'article 30 puissent être acquises sans publicité préalable et même, éventuellement, sans mise en concurrence en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général* » (JO du 4 août 2006 p.11676)
- ↳ La mise en place d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI). Dans ce cas, les contrats conclus ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le Code des Marchés Publics : Les structures porteuses d'ACI ne pouvant être qualifiées d'opérateurs économiques (cf. note n° ANRU/DCP/D09-780 du 28 septembre 2009)

Comme pour l'utilisation de l'article 15, c'est en partenariat avec le facilitateur local que le maître d'œuvre opéra pour l'utilisation de cet article.

1.6 Article 53 — I du CMP : Attribution des marchés / critères de sélection des offres.

Selon cet article, il est possible de retenir, parmi les **critères d'attribution d'un marché**, « les **performances en matière d'insertion** professionnelle des publics en difficulté » comme un critère d'évaluation de la réponse comme peuvent l'être le prix, la qualité technique, les délais, ...etc.

Les critères d'évaluation proposés pour apprécier les performances en matière d'insertion peuvent être :

- ↳ L'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion
- ↳ Les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion.
- ↳ Le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion.
- ↳ Le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

Il est possible d'utiliser le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté (article 53 du CMP), en complément de l'article 14 du CMP :

- ↳ Le principe est d'utiliser en premier lieu l'article 14 et donc de fixer le volume d'heures d'insertion que doit réaliser l'entreprise attributaire,
- ↳ Dans un deuxième temps, il est demandé aux entreprises qui soumissionnent de qualifier leur prestation d'insertion (considérée comme une **prestation accessoire** par rapport à l'objet principal du marché).

Dans ce cas, la prestation d'insertion de chaque entreprise, en d'autres termes, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, est appréciée au moment de l'examen des offres.

Il a toutefois été observé que ce critère est très imprécis et invite à la plus grande prudence. De fait, au regard des textes et de la jurisprudence, au plan communautaire ou national, **le pouvoir adjudicateur ne peut retenir le critère relatif à l'insertion que dans les marchés publics dont l'objet a un rapport avec l'insertion. Le non-respect de cette condition peut aboutir à l'irrégularité du marché.**

ANNEXE 2 : Structure des index BTR et TPR

document de travail

00000

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12602-G-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2012
DGS.PMD / DGAST G. Moutoussamy / charte insertion BTP temporaire

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
20/11/2012


Gilbert ANNETTE